

Facturation électronique

L'entrée en vigueur au
1^{er} septembre 2026

Groupe de travail Facturation électronique

Décembre 2025



Contexte et enjeux de la réforme

L'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 et ses textes d'application instaurent une **obligation progressive de facturation électronique pour toutes les entreprises assujetties à la TVA en France**, quel que soit le chiffre d'affaires qu'elles réalisent, leur forme juridique ou leur régime d'imposition, y compris les cabinets d'avocats.

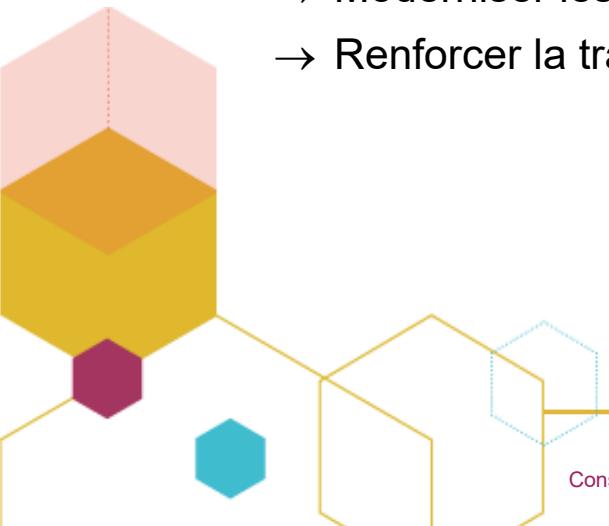
Objectifs :

- Moderniser les échanges économiques
- Renforcer la traçabilité de la TVA

Les factures entre entreprises françaises devront être transmises obligatoirement sous un format électronique par l'intermédiaire d'un tiers, appelé **plateforme agréée**. La facturation électronique sera complétée de la transmission de données à l'administration.

Pour les avocats, la réforme soulève des problématiques centrales :

- La **protection du secret professionnel**
- La **confidentialité des données**



Le calendrier de mise en œuvre

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, sont concernées par la réforme **dès le 1er septembre 2026** :

1er septembre 2026

- Obligation pour **toutes les entreprises** de pouvoir recevoir des factures électroniques
- Obligation d'émission pour les **grandes entreprises** et les **ETI**

1er septembre 2027

- Obligation d'émission pour les **PME** et **TPE**, incluant la majorité des cabinets d'avocats

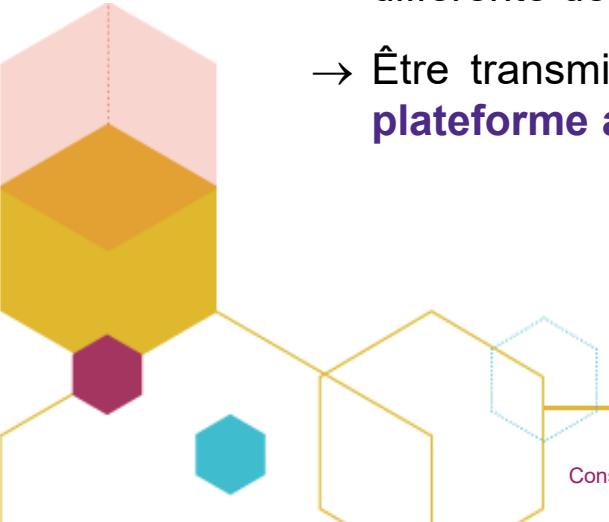


La facture électronique

Une facture électronique devra :

- Respecter un **format spécifique** (Factur-X, UBL, CII) ;
- Comporter les **mentions obligatoires** d'une facture sous un format donné dans un champ dédié : le numéro de SIREN du fournisseur et du client, la date d'émission de la facture, l'adresse complète de livraison du bien ou du service si différente de l'adresse du client, ... ;
- Être transmise au client par l'intermédiaire d'une **plateforme agréée**, partenaire de l'administration.

La facturation sous la forme de facture « papier » scannée, de PDF, de document envoyé par mail, **ne sera plus conforme à la réglementation.**



L'écosystème



Entreprises / Cabinets

Emettent ou reçoivent les factures via leur PA.

Plateformes Agréées (PA)

Opérateurs de dématérialisation immatriculés par l'État. Ont pour rôle d'émettre, transmettre et recevoir des factures sous format électronique et en extraire les données utiles à l'administration, mais aussi de réceptionner et transmettre les données de transactions et de paiement.

Clients

Reçoivent les factures électroniques par leur propre PA.

Portail Public de Facturation (PPF)

Plateforme de l'État qui centralise les données et communique avec la DGFiP.

Administration fiscale

Les points d'attention pour les avocats : secret professionnel et confidentialité

L'exercice de la profession d'avocat est soumis à un cadre juridique et déontologique exigeant :

- Article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 : le **secret professionnel** de l'avocat est d'ordre public ;
- Règlement Intérieur National (RIN) : obligation de préserver la **confidentialité des données**, même vis-à-vis des tiers techniques ;
- Code pénal (art. 226-13 et suivants) : **sanctions** de la révélation d'informations couvertes par le secret professionnel.

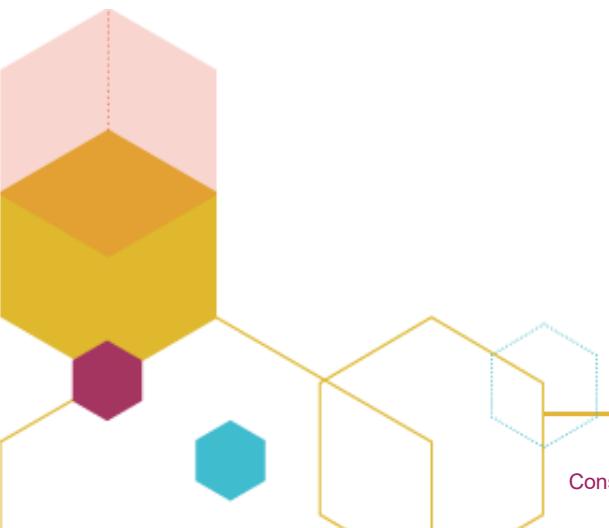
Une facture peut révéler des éléments sensibles : identité du client, nature de la prestation, domaine du litige, etc.

La transmission obligatoire via une plateforme externe interroge donc la compatibilité avec ces exigences déontologiques.

Après avoir été saisie par le CNB sur ces points, la DGFIP assure que le **secret professionnel des avocats reste pleinement garanti** et ne sera pas remis en cause par les nouvelles obligations de transmission des données fiscales.

Le code général des impôts prévoit explicitement que les données relatives à la nature précise du service ne devront pas être transmises à l'administration.

Des aménagements spécifiques ont été intégrés aux dispositifs techniques et réglementaires pour exclure, de manière sécurisée, les données couvertes par le secret professionnel du périmètre des informations transmises à l'administration fiscale.

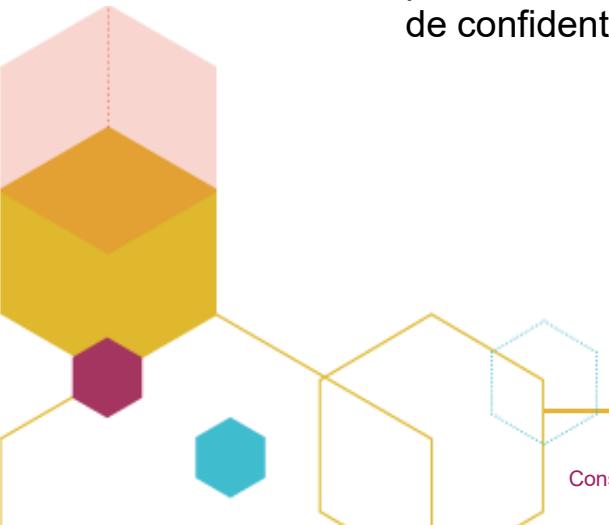


Risques pour la profession et pistes de sécurisation

- **Risque de divulgation indirecte :** mention de l'objet de la prestation ou du nom du client ;
- **Risque de traitement inadapté des données** par des prestataires non spécialisés ;
- **Risque disciplinaire** : recours à un prestataire non conforme aux exigences de confidentialité.

Pour atténuer ces risques, plusieurs mesures sont à privilégier :

- Choix des plateformes agréées (PA) qui respectent le mieux la **sécurisation des données** ;
- Développement et utilisation de **PA adaptées aux professions réglementées**, avec hébergement souverain en France ;
- **Clauses renforcées** dans les contrats avec les prestataires (confidentialité, interdiction de transfert hors UE, possibilités d'audit).



L'engagement du CNB

La facturation électronique constitue une **transformation structurelle** pour la profession d'avocat.

Si les obligations fiscales sont identiques à celles des autres entreprises, les **exigences déontologiques** imposent des garanties supplémentaires.

Le CNB :

- Exige des **garanties renforcées quant à l'absence de croisement des données** permettant l'accès à des informations couvertes par le secret professionnel.
- Recense et interroge actuellement des opérateurs sur :
 - Leur **conformité en matière de sécurité des données et d'adaptation aux professions réglementées**,
 - Les **modalités de facturation** de leurs prestations aux avocats .
- Veillera à ce que la mise en œuvre du dispositif et les projets de textes au niveau européen ne portent pas atteinte au **secret professionnel de l'avocat**.

